



Arrêt

**n° 248 695 du 4 février 2021
dans l'affaire X VII**

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
2. X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 56-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 31 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUÏ *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mai 2019, le requérant a introduit, pour lui-même et ses trois enfants mineurs, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, quatre demandes de visa en qualité de conjoint et de descendants du conjoint de Madame [H.B.], ressortissante suédoise ayant obtenu une carte E en Belgique.

Le 7 juillet 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Ces demandes n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 12 décembre 2019, le requérant a introduit, pour lui-même et ses trois enfants mineurs, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, quatre nouvelles demandes de visa, en faisant valoir les mêmes qualités.

1.3. En date du 31 janvier 2020, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Ces décisions, notifiées au requérant le 13 février 2020, selon les dires de la partie requérante, constituent les actes attaqués, et sont toutes motivées comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

En date du 12/12/2019, une demande de visa C d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE par [le premier requérant], né le [...] 1977, [la deuxième requérante], née le [...] 2003, [le troisième requérant], né le [...] 2014 et [le quatrième requérant], né le [...] 2012, tous les quatre de nationalité guinéenne, en qualité de conjoint et descendants du conjoint de la citoyenne de l'Union [B.H.], née le [...] 1966, de nationalité suédoise ;

Considérant que la preuve du lien matrimonial entre [le premier requérant] et [B.H.] est apportée par une copie littérale d'acte de mariage n°649 ;

Considérant que dans la décision de rejet de la précédente demande, il avait été relevé que le numéro personnel du passeport [du premier requérant] ne correspond pas au numéro repris sur son acte de naissance.

Or ce document était produit lors de la célébration du mariage selon l'article 211 du Code civil guinéen, ce qui renforçait les doutes concernant l'identité réelle du demandeur ;

Considérant qu'à l'appui de la précédente demande de visa avait été produit un acte de naissance n° de code 2/3/7/7, n° d'ordre 181, n° de volet 1 de la commune de Mamou. Que l'acte faisait état d'une déclaration devant l'Officier de l'état civil en date du 12/08/1977 ;

A l'appui de la présente demande de visa est produit un acte de naissance n° de code 2/3/7/7, n° d'ordre 060, n° de volet 1 de la commune de Mamou. Que l'acte est établi en date du 24/03/2016. Qu'il est étrange que cet acte n'a pas été produit à l'appui de la précédente demande de visa. Qu'il ressort des données de l'acte que la référence a été modifiée pour qu'elle corresponde au numéro personnel du passeport du demandeur ;

Considérant qu'aucun jugement n'est produit afin de justifier le changement des données de l'acte de naissance du requérant. Que dans ces circonstances, l'administration ne peut tenir compte du nouvel acte de naissance présenté. Qu'il n'est donc toujours pas établi de manière certaine que le demandeur de visa est bien la personne qui a conclu le mariage avec la citoyenne de l'Union ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est refusée, ainsi que celle des enfants du demandeur. A noter par ailleurs que les actes de naissance des enfants ne peuvent également pas être retenus pour établir le lien de filiation, puisqu'ils ne reprennent pas les données prévues à l'article 196 du code civil guinéen. L'article stipule : "L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère." Or les actes de naissance ne reprennent pas l'heure de la naissance. L'acte de naissance de [la deuxième requérante] ne renseigne pas la nationalité des parents.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, § 2,1° et 3°, et 41, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas) et de « l'obligation de motivation matérielle, principe de proportionnalité et principe du raisonnable ».

2.2. A titre liminaire, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soulève que « Quant à l'irrecevabilité invoquée par la partie [défenderesse] tenant [à] la transposition de la Directive Citoyenneté en droit interne, il y a lieu de constater que [la partie défenderesse] n'a pas attentivement lu le moyen unique car le requérant a invoqué à la fois le droit interne, notamment les articles 40bis et 41 de la [Loi], et le droit européen, notamment les articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la Directive Citoyenneté. En outre, les articles 40bis et 41 de la [Loi] sont la transposition des dispositions mentionnées ci-dessus de la Directive Citoyenneté. Ainsi, le moyen est recevable ».

2.3. Relativement à l'application du Code des Visas et de la Directive Citoyenneté, elle expose ce qui suit : « Les visas sont refusés par la partie [défenderesse] sur base de l'article 32 du code des visas. Le code des visas s'applique uniquement aux étrangers de droit commun. Cependant, le requérant et ses trois enfants sont des étrangers privilégiés, v[u] qu'ils sont des membres de la famille d'une citoyenne de l'Union Européenne. En vertu de l'article 3 de la Directive Citoyenneté, la directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille. En l'occurrence, madame [B.] a la nationalité suédoise et séjourne en Belgique [...]. Son conjoint et les descendants directs du conjoint aimeraient la rejoindre. Ainsi, le code des visas n'est pas applicable en l'espèce. La partie [défenderesse] viole l'obligation de motivation matérielle ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle souligne que celle-ci « tente de réfuter cet argument en faisant valoir que le mariage entre le requérant et madame [B.] n'a pas été démontré ce qui est contesté (voir ci-après). En tout cas, le requérant a introduit une demande de visa uniquement sur la base de la Directive de Citoyenneté, étant membre de la famille d'un citoyen européen. Seule cette directive est applicable ».

2.4. Au sujet du lien matrimonial entre le requérant et Madame [H.B.], elle fait tout d'abord valoir qu'« En vertu de l'article 5 de la Directive Citoyenneté, un conjoint d'une citoyenne de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat membre, en accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union », que « l'article 5, § 2.2 de cette directive détermine que les États membres doivent accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires » et que « La Directive Citoyenneté ne précise pas quels documents le demandeur doit fournir afin d'établir le lien matrimonial ». Elle invoque ensuite l'arrêt MRAX (C-459/99) de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), laquelle « insiste donc sur le principe de proportionnalité ». Elle souligne également que « Le site web de la partie [défenderesse] confirme d'autre part qu'il faut produire les trois preuves suivantes : (1) la preuve du mariage avec le citoyen de l'Union ; (2) un document renseignant la situation de séjour en Belgique du citoyen de l'Union, c'est-à-dire une copie de sa carte E ; (3) un certificat attestant l'absence de condamnations », et fait valoir que « le requérant a produit :

(1) Une copie littérale de l'acte de mariage du requérant et madame [H.B.], une citoyenne de l'Union, qui apporte la preuve du lien matrimonial. En vertu de l'article 30 § 1 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, l'acte du mariage (un acte authentique étranger) est légalisé par l'Ambassade de la Belgique à Dakar [...]. Ceci est la preuve que le requérant est le conjoint d'une citoyenne de l'Union Européenne.

(2) une copie de la carte E belge de madame [B.] [...];

(3) une attestation de bonne vie et mœurs du requérant [...]. Lors de la demande de visa, le requérant a également produit son passeport, avec numéro personnel [...] ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « seme[r] le doute que le requérant et madame [B.] se sont mariés [en] se bas[ant] sur l'acte de naissance du requérant ». Elle affirme qu' « il n'est pas nécessaire de produire l'acte de naissance du requérant dans le cadre d'un regroupement familial en [vertu] de la Directive Citoyenneté », et que « Cet argument est contraire à l'article 5, § 2.2 de la Directive Citoyenneté et à l'arrêt MRAX ». Elle reproche également à la partie défenderesse de violer le principe de proportionnalité en ce que celle-ci allègue que le numéro de l'acte de naissance devrait se retrouver dans le numéro personnel du passeport du requérant, arguant que « Ni la législation belge, ni la législation guinéenne [n']exige[nt] d'autre part que le numéro d'un acte de naissance soit repris dans le numéro personnel du passeport » et qu' « En tout cas, la partie [défenderesse] a omis d'indiquer la base légale de cet argument ».

Relevant ensuite que « La partie [défenderesse] exige en plus un jugement pour justifier le changement du numéro de l'acte de naissance du requérant », elle souligne que « le Code Civil de la République de Guinée ne prévoit aucune disposition concernant la procédure à suivre s'il y a une erreur matérielle dans l'acte de naissance », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « la base légale pour cet argument ». Elle ajoute que « Dans la pratique en Guinée, il faut demander à la commune d'adapter l'acte de naissance s'il y a une erreur (cfr. l'article 33 du Code [Civil] belge en cas d'une erreur matérielle) ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de se référer, dans la décision concernant le premier requérant, aux actes de naissances des enfants, et ce alors que « ces actes ne sont pas pertinents pour constater que le requérant est le conjoint d'une citoyenne de l'Union ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, observant que celle-ci « fait valoir qu'elle était en droit d'examiner l'acte de naissance du requérant puisque celui-ci l'a lui-même présenté », elle souligne que « c'était l'Ambassade de la Belgique à Dakar qui exigeait ce document avant d'analyser le dossier du requérant » mais que « selon l'arrêt du MRAX et l'information accessible, il n'est pas nécessaire de produire un certificat de naissance ». Elle ajoute qu' « il est disproportionné de conclure que le requérant n'a pas suffisamment démontré son mariage avec madame [B.] sur le seul motif de l'acte de naissance du requérant », dès lors que « Les autres documents, notamment le passeport du demandeur, la carte d'identité de madame [B.] et leur certificat de mariage prouvent leur qualité de conjoint », et, en particulier, que « il est établi que le passeport et l'acte de naissance fourni[s] appartiennent au requérant ».

S'agissant du grief de la partie défenderesse « reproch[ant] au requérant de ne pas avoir présenté la législation guinéenne par rapport à l'exigence que le numéro d'un acte de naissance devrait être retranscrit dans le numéro personnel du passeport du requérant », elle soutient que « Cela est toutefois impossible, car un tel article n'existe pas » et ajoute qu' « On d'ailleurs ne peut pas apporter une preuve négative [sic] ». Elle estime que « Cet argument de la partie [défenderesse] confirme la position du requérant puisque la partie [défenderesse] a négligé de se référer à la législation guinéenne à ce sujet dans la décision de refus de visa, tandis qu'elle l'a fait pour les autres arguments, notamment article 196 et 211 du Code civil guinéen ». Elle lui reproche de « viole[r] l'obligation de motivation matérielle dans le sens que le requérant ne peut pas vérifier la base légale » et souligne *in fine* que « Il y a lieu par ailleurs de constater que le numéro de l'acte de naissance est actuellement repris dans le numéro personnel du passeport du requérant ».

Quant à l'erreur matérielle dans l'acte de naissance du requérant, elle soutient que « la même argumentation de ci-dessus s'applique », et qu'il « incombe à la partie [défenderesse], et non au requérant, de démontrer les raisons pour lesquelles un jugement serait exigé s'il y a une erreur matérielle dans l'acte de naissance ».

2.5. A propos des actes de naissance des trois enfants mineurs, observant que « la partie [défenderesse] a également refusé de délivrer les visas en invoquant trois arguments, à savoir : la mise en question du mariage ; l'absence de l'heure de la naissance dans les actes de naissance des enfants ; l'absence de mention de la nationalité des parents dans un acte de naissance », elle souligne que « Les descendants directs du conjoint, qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, d'une citoyenne de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat membre, en accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union, conformément aux articles 2 et 5 de la Directive Citoyenneté ». Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas que les trois enfants sont mineurs, et qu'ils « fournissent à la fois une copie de leur acte de naissance légalisé et un extrait d'acte de naissance 'volet n°1' légalisé », ainsi que leur passeport « qui correspond à leur acte de naissance ». Elle estime que « Le lien de parenté est établi, fondé sur les actes de naissances, les volets n°1 et les 'autorisation[s] parentale[s] et de sortie du territoire national', signés par leur[s] mère[s] ». Constatant que « la partie

[défenderesse] met en dout[e] les actes de naissance des enfants en se référant à l'article 196 du Code Civil de la République de Guinée », selon lequel l'acte de naissance devrait notamment comporter l'heure de naissance de l'enfant, elle estime que « refuser un visa parce que l'heure de naissance de l'enfant n'est pas indiquée sur l'acte de naissance viole à la fois le principe de proportionnalité et le principe de raisonnable, en tenant compte de l'arrêt MRAX, cité ci-dessus ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer « l'absence de la mention de la nationalité des parents de [la deuxième requérante] dans son acte de naissance », arguant que « Cet argument n'est pas pertinent pour les refus de visa [des trois autres requérants] et est donc une violation de l'obligation de motivation matérielle pour le refus de ces trois personnes ». Elle ajoute que « même pour [la deuxième requérante], un refus de visa basé sur ce motif n'est pas proportionné, ni raisonnable et contraire à l'arrêt MRAX étant donné que son identité est établi[e] ainsi que son lien de paternité avec son père, le requérant ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient que celle-ci « ne relève aucun argument fondé pour réfuter le raisonnement du requérant mentionné ci-dessus » et « se réfère au contenu de la législation guinéenne et [au] fait qu'il faut respecter la législation nationale ». Elle lui reproche à nouveau de méconnaître la portée de l'arrêt MRAX de la CJUE.

2.6. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Le requérant, ses enfants et son épouse forment une famille en vertu de l'article 8 de la CEDH » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une analyse individuelle de leur situation, et de ne pas avoir examiné « le "juste équilibre" entre, d'une part, l'intérêt d'un ressortissant étranger à l'exercice de sa vie familiale dans le pays et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge à mener une politique migratoire et à maintenir l'ordre public ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle reproche à la partie défenderesse de considérer à tort que le requérant et madame [B.] ne démontrent pas qu'ils sont mariés et soutient qu' « Au vu des informations, ci-dessus, il apparaît en effet qu'ils sont liés par le mariage ». Elle estime que « Par conséquent, l'argument de la partie [défenderesse] tenant la vie séparée [sic] du requérant et de madame [B.], ne peut être retenu ».

2.7. En termes de conclusion, elle relève qu' « Avant de soumettre la deuxième demande de visa, le requérant a pris l'initiative de contacter l'Ambassade de la Belgique à Dakar afin de vérifier que les documents présentés sont bien conformes. L'Ambassade de la Belgique à Dakar refusait de donner une réponse concrète se basant sur la protection des données. Pourtant l'avocat du requérant a posé des questions générales sur l'application de la législation guinéenne ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la directive 2004/38/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentaire développé par la partie requérante à l'égard des actes attaqués a trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans ces actes, à l'appui de son refus de reconnaître le lien matrimonial, sur lequel le premier requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa, ainsi que les demandes de délivrance de visa pour ses trois enfants mineurs.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur

compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de cénans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation de quatre décisions de refus de visa, prises en application de l'article 32 du Code des visas.

La motivation de ces décisions repose sur un développement juridique et factuel, dont il ressort que la partie défenderesse, saisie des quatre demandes de visa de regroupement familial visées au point 1.2., introduite par les requérants, respectivement en tant que conjoint et descendants mineurs d'un conjoint d'une ressortissante suédoise ayant obtenu une carte E en Belgique, a estimé, en substance, que le lien matrimonial entre le premier requérant et la regroupante n'était pas établi. Elle a considéré à cet égard, au regard des éléments du dossier, que la validité de l'acte de naissance du premier requérant, produit à l'appui de la demande de visa, est remise en cause au regard du droit guinéen, et refusant par conséquent de reconnaître le lien matrimonial entre ce dernier et la regroupante, et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial, tant dans le chef du premier requérant que de celui de ses trois enfants mineurs.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation des actes attaqués repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif des actes attaqués, étant la décision de refus de reconnaissance du lien matrimonial entre le premier requérant et la regroupante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester les décisions de refus de reconnaissance du lien matrimonial entre le premier requérant et la regroupante, prises par la partie défenderesse.

L'argumentaire de la partie requérante, relatif aux actes de naissance des enfants mineurs du premier requérant, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, outre que les décisions de refus de délivrance de visas aux deuxième, troisième et quatrième requérants, découlent du raisonnement tenu par la partie défenderesse relativement au lien matrimonial du premier requérant et de la regroupante – soit un motif qui suffit à lui seul à motiver les quatre décisions de refus de visa attaquées –, force est de constater que la partie défenderesse a ensuite considéré que « *les actes de naissance des enfants ne peuvent également pas être retenus pour établir le lien de filiation, puisqu'ils ne reprennent pas les données prévues à l'article 196 du code civil guinéen. L'article stipule : "L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère." Or les actes de naissance ne reprennent pas l'heure de la naissance. L'acte de naissance de [la deuxième requérante] ne renseigne pas la nationalité des parents* », en telle sorte que la motivation des décisions de refus susvisées repose également sur des décisions préalables de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à savoir les actes de naissance des deuxième, troisième et quatrième requérants.

3.3. Le Conseil constate ensuite que, la partie défenderesse ayant considéré qu'aucun des requérants ne pouvait se prévaloir des dispositions de la directive 2004/38/CE ou des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, elle a dès lors analysé les demandes de visas précités au regard de l'article 32 du Code des visas, pour en conclure que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ».

Le Conseil précise que ce motif, correspondant à la condition édictée par l'article 32.1, a) ii), du Code des visas, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier le refus d'un visa court séjour. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas l'application de cette disposition autrement qu'en développant un argumentaire relatif au lien matrimonial entre le premier requérant et la regroupante ainsi qu'aux actes de naissance des enfants mineurs de celui-ci. Or, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'exposé au point 3.2.2, qu'il est sans juridiction pour connaître d'un tel argumentaire.

Partant, le motif susvisé n'est pas utilement critiqué en l'espèce, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre les requérants et la regroupante est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans les décisions de refus de visa querellées, développe les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation de mariage invoquée par le premier requérant à l'appui de sa demande de visa. Force est également de constater qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dès lors qu'elle se borne à alléguer, sans étayer son propos, que « le requérant, ses enfants et son épouse forment une famille » et que « les époux ont un désir ardent de passer leur vie ensemble », et à soutenir, en vain au vu de ce qui précède, que le premier requérant est marié à la

regroupante, et que la filiation entre celui-ci et les deuxième, troisième et quatrième requérants est établie.

A cet égard, s'agissant des photos produites à l'appui du recours, le Conseil constate qu'elles sont communiquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre les requérants et la regroupante, il s'imposerait alors de constater – étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été adoptés dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY